

semblée générale lors de sa trente-neuvième session, en vue de l'adoption, en temps voulu, de la décision nécessaire à ce sujet;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session, la question intitulée «Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité», cette question devant être examinée en même temps que le rapport de la Commission du droit international.

101^e séance plénière
19 décembre 1983

38/133. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales²⁷, ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant également sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 33/96 du 16 décembre 1978, 34/13 du 9 novembre 1979, 35/50 du 4 décembre 1980, 36/31 du 13 novembre 1981 et 37/105 du 16 décembre 1982, par lesquelles elle a décidé que le Comité spécial devrait poursuivre ses travaux,

Prenant acte de la déclaration faite par le Président du Comité spécial à sa session de 1983²⁸, sur la base du document de travail officieux présenté par le Président du Comité spécial à sa session de 1982²⁹,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial³⁰,

Prenant note des perspectives d'avancement des travaux du Comité spécial constatées durant sa session de 1983,

Tenant compte de ce que le Comité spécial n'a pas achevé la tâche qui lui a été confiée,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Exprimant l'espoir que, sur la base des propositions dont il est saisi, le Comité spécial achèvera le plus tôt possible la tâche qui lui a été confiée,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. *Décide* que le Comité spécial poursuivra ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et sur le règlement pacifique des différends ou en vue de la for-

²⁷ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 41 (A/34/41 et Corr.1), annexe.

²⁸ *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 41 (A/38/41), par. 59.

²⁹ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 41 (A/37/41), par. 372.

³⁰ *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 41 (A/38/41).

mulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. *Prie* le Comité spécial, en vue d'assurer le progrès de ses travaux, de poursuivre, lors de sa session de 1984, l'élaboration des formules du document de travail contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, en tenant dûment compte des propositions qui lui ont été soumises et des efforts déployés à sa session de 1983;

4. *Invite* les gouvernements à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. *Décide* que le Comité spécial doit admettre des observateurs des Etats Membres à participer à ses travaux, notamment à participer aux réunions de son groupe de travail;

7. *Prie* le Comité spécial de mener essentiellement ses activités dans le cadre de son groupe de travail;

8. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et les services nécessaires;

9. *Invite* le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales».

101^e séance plénière
19 décembre 1983

38/134. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session³¹,

Rappelant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

Rappelant, à ce sujet, ses résolutions 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 34/142 du 17 décembre 1979, 36/32 du 13 novembre 1981, 36/111 du 10 décembre 1981 et 37/106 du 16 décembre 1982, ainsi que ses résolutions antérieures concernant les rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial interna-

³¹ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/38/17).